

Parents: quel droit à l'information?

Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Je soupçonne ma fille de 16 ans, qui me refuse toute information, de contacts sexuels. Ai-je le droit de prendre auprès de notre médecin de famille des renseignements sur une éventuelle ordonnance pour la pilule, et ce dernier a-t-il le droit ou même l'obligation de me renseigner ? »

Rien ne s'oppose en droit à ce que vous demandiez des renseignements sur votre fille à votre médecin de famille. En revanche, ce dernier est lié par le secret médical qui peut également valoir pour des personnes mineures pour autant qu'elles disposent de la capacité de discernement. Dans le cas d'une patiente ou d'un patient mineur, cela présuppose la compréhension du traitement proposé ainsi que des risques qui y sont inhérents et la capacité de faire un choix en pondérant les avantages et les inconvénients d'un traitement prévu. Dans le cas de votre fille, cela concerne notamment la connaissance d'autres moyens de contraception et de leurs avantages et inconvénients.

La loi ne donne pas d'âge pour l'acquisition de la capacité de discernement, qui dépend de l'évolution et de la maturité individuelle, mais aussi du type de traitement envisagé. Les conditions requises seront ainsi plus fortes pour une opération complexe et risquée que pour un traitement courant. La jurisprudence tend à admettre que la capacité de discernement peut être considérée comme donnée dès un âge d'environ 13 à 14 ans. Dans tous les cas, le médecin devra mener un ou plusieurs entretiens avec une patiente mineure qui souhaiterait obtenir une ordonnance pour la pilule sans l'assentiment de ses parents, afin de pouvoir vérifier et documenter formellement la capacité de discernement.

Lorsque la condition de la capacité de discernement est acquise, la patiente ou le patient mineur peut conclure, sous forme orale ou écrite, un contrat de traitement médical lorsqu'il s'agit d'un traitement courant et peu coûteux ou couvert par l'assurance-maladie obligatoire – et ce en dérogation de la disposition idoine du Code civil suisse qui prévoit l'approbation des représentants légaux pour tout contrat conclu par une personne mineure. La prescription de la pilule remplit ces conditions, que ce soit pour des motifs de contraception ou pour d'autres motifs tels que des douleurs menstruelles, et peut donc être effectuée en faveur d'une patiente mineure sans requérir l'approbation des parents.

Patients mineurs : secret médical valable sous conditions

Dans ces conditions, la prescription de la pilule est un élément constitutif d'un contrat de traitement entre le médecin et la patiente mineure, contrat qui est couvert par le secret médical. Le médecin n'a donc ni le droit, ni qui plus est l'obligation de vous renseigner sur le traitement qu'il a prescrit à votre fille, ni sur les motifs de ce traitement. Un médecin qui ne respecterait le secret médical dans les conditions décrites se rendrait coupable d'un délit au sens du Code pénal et pourrait faire l'objet de poursuites pénales.

La situation serait différente pour une fille de moins de seize ans qui annoncerait à son médecin sa volonté d'entretenir des relations sexuelles avec un partenaire majeur avec lequel la différence d'âge serait de plus de trois ans : le médecin qui prescrirait la pilule dans de telles conditions se rendrait coupable d'encouragement d'actes sexuels avec un enfant de moins de seize ans et serait passible d'une peine

de prison. Qu'il décide ou non de prescrire dans ces conditions, il ne serait toutefois pas délié du secret médical face au parents si la capacité de discernement de la patiente était acquise.